



Comité pour la Protection des Biens culturels  
en cas de conflit armé

**10<sup>ème</sup> Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye  
de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé  
16 décembre 2013**

**Intervention de Benjamin GOES**

**Président du Comité pour la Protection des biens culturels en cas de conflit armé**

Monsieur le Président,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

C'est un grand plaisir pour moi de prendre la parole devant vous. En effet, l'année prochaine est une année d'une importance particulière pour la Convention de 1954 et ses Protocoles, car nous célébrerons le 60<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention de 1954 et son de son Premier Protocole, et les 15 ans de son Deuxième Protocole de 1999.

Ce sera une opportunité pour nous tous de mesurer le chemin accompli et le chemin restant à parcourir.

A ce jour, vous êtes 123 Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye, ce qui marque de manière concrète et publique l'engagement de votre nation pour une meilleure préservation des biens culturels dans le monde. Cependant, seulement 66 d'entre vous sont Parties au Deuxième Protocole de cette Convention, soit à peine un peu plus de la moitié.

Pourtant, le Deuxième Protocole offre une série d'opportunités aux États, opportunités que je voudrais vous développer.

Tout d'abord, je voudrais insister sur le fait que le Deuxième Protocole vient en complément de la Convention de La Haye : il ne modifie en rien la définition des biens culturels couverts et l'essence de l'esprit de cette Convention, à savoir la préparation aux risques en temps de paix et la minimisation, dans la mesure du possible, des dégâts en temps de guerre. Mais il



Comité pour la Protection des Biens culturels  
en cas de conflit armé

précise ce que recouvre les mesures qui peuvent être prises durant ce temps de paix, ou d'autres notions comme le concept de nécessité militaire, afin que ces dispositions énoncées dans la Convention soient plus adaptées aux conflits contemporains.

Le Deuxième Protocole crée un nouveau mécanisme, la protection renforcée. Ce système permet aux États d'immuniser un bien culturel en cas de conflit armé. Pour ce faire, il suffit de déposer un dossier auprès du Comité, qui doit satisfaire à 3 critères :

1. Le bien culturel doit revêtir la plus haute importance pour l'humanité
2. Le bien culturel doit être protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection
3. Le bien culturel n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

Il nous est vite apparu évident que les biens repris sur la Liste du patrimoine mondial étaient d'évidence des biens de la plus haute importance pour l'humanité. Aussi, le Comité considère, sous réserve d'autres considérations pertinentes, que les biens qui relèvent de son champ d'action et sont repris sur cette Liste satisfont à cette condition de plus haute importance pour l'humanité. Des synergies sont également en train de s'établir entre les Comité du Deuxième Protocole et du Patrimoine mondial afin de faciliter l'octroi de la protection renforcée pour les nouvelles candidatures au Patrimoine mondial, pour autant que l'État demandeur soit Partie à la fois à la Convention de 1972 et au Deuxième Protocole de 1999. Cette opportunité ne pourra donc être saisie que 66 États.

Par ailleurs, cela indique que les efforts en vue d'une plus large ratification de la Convention de 1954 elle-même, car si celle-ci compte 123 Parties, la Convention de 1972 en compte 190. Comme l'a souligné une des participantes à un Colloque international consacré au Deuxième protocole de 1999 et qui s'est tenu jeudi et vendredi dernier à Bruxelles, la Convention de 1954, ce n'est pas sexy.

A défaut d'être sexy, le Deuxième Protocole a cependant de sérieux atouts et une réelle valeur ajoutée qui se révèlent à ceux qui se penchent sur son contenu.

Outre le statut de protection renforcée, une des nouveautés les plus remarquables du Deuxième Protocole est son Chapitre IV, qui prévoit que les États se dotent d'une législation pénale en vue de réprimer les violations graves au Protocole et la Convention. L'air de rien, c'est un élément très important car il vous permet de vous réapproprier de manière



Comité pour la Protection des Biens culturels  
en cas de conflit armé

déterminante l'incrimination et les poursuites relatives aux atteintes commises à vos biens culturels de grande importance, alors qu'actuellement la tendance est plutôt à laisser cette compétence à des tribunaux internationaux.

Autre particularité du Deuxième Protocole, la création d'un Comité intergouvernemental. C'est évidemment un pas décisif pour que les choses bougent, après une période dormante de la Convention de 1954. Ce Comité, créé en 2005, a déjà accompli un travail remarquable malgré son jeune âge, dont l'octroi du statut de la protection renforcée à 5 sites du patrimoine mondiale et d'une assistance financière à El Salvador et au Mali, ainsi que l'implication aux côtés de la MINUSMA en matière de formation des troupes armées et de police.

Ratifier le Deuxième Protocole vous permet de demander l'octroi d'une assistance financière du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ou d'y contribuer sur base volontaire, bien que ce deuxième élément soit également moins sexy par les temps qui courent.

Enfin, il faut envisager également la ratification du Deuxième Protocole, outre les bénéfices que vous pouvez tirer des dispositions qu'il contient, sous un angle géopolitique. Le Comité va continuer son travail, voire l'accélérer. Pour l'instant, sur la base du groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif, les 66 États parties au Deuxième Protocole se répartissent comme suit : 12 États sur les 27 du Groupe I (soit 44,5 % du Groupe I) ; 19 États sur les 25 du Groupe II (soit 76 % du Groupe II) ; 17 États sur les 33 du Groupe III (soit 51,5 % du Groupe III) ; 4 États sur les 44 du Groupe IV (soit seulement 9 % du Groupe IV) ; 6 États sur les 47 du Groupe V(a) (soit seulement 12,8 % du Groupe V(a)) ; et 8 États sur les 19 du Groupe V(b) (soit 42 % du Groupe V(b)). Un tel déséquilibre n'est sain pour personne. S'il est prévu par le Deuxième Protocole que les Parties veillent à assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde, dans les faits, et jusqu'ici, le Comité est plutôt le reflet de la composition de la Réunion des Parties. Pour s'assurer d'un changement, il faudrait que ladite Réunion soit également composée de manière géographiquement équilibrée, ce qui comme je viens de le démontrer, n'est pas le cas. A mon sens, pour les régions sous-représentées, l'urgence de la ratification est criante.

En ratifiant le Deuxième Protocole, vous en devenez un des acteurs, et votre voix comptera au sein de la Réunion des Parties ainsi qu'au Comité auquel vous pourrez accéder. La thématique même, son importance cruciale, implique une mobilisation internationale et non parcellaire.



Comité pour la Protection des Biens culturels  
en cas de conflit armé

Pour toutes ces raisons, et surtout parce qu'en tant que Haute Partie contractante à la Convention de La Haye de 1954 vous êtes déjà particulièrement sensible à la protection des biens culturels et que vous saisissez les enjeux cruciaux relatifs à cette problématique, nous espérons que vous pourrez entamer prochainement des démarches en vue d'une ratification rapide du Deuxième Protocole. N'hésitez pas à demander au Secrétariat de la Convention de 1954 de plus amples informations, nous nous tenons à votre disposition. De même, je suis certain que les États qui sont déjà Parties au Deuxième Protocole auront grand plaisir à vous renseigner sur leur propre expérience en tant que Partie.

Je vous remercie de votre attention.